

BUREAU DES RÉGISSEURS

Régie du bâtiment du Québec

Dossier(s) : 2022-20-107

Licence(s) : 2857-4911-22

Date : 1er février 2023

DEVANT : Me Gilles Mignault, régisseur

RÉGIE DU BÂTIMENT DU QUÉBEC

REQUÉRANTE

c.

JEAN LOUIS RACINE COUVREUR INC.

INTIMÉE

DÉCISION

[1] Le 27 septembre 2022, le Bureau des régisseurs (**Bureau**) convoque l'entreprise Jean Louis Racine couvreur inc. (**JLR Couvreur**) à une audience à être tenue le 10 janvier 2023.

[2] Un avis d'intention du 23 septembre 2022 rédigé par la Direction des affaires juridiques (**Direction**) de la Régie du bâtiment du Québec (**Régie**) est joint à cette convocation.

[3] La Direction reproche à JLR Couvreur de ne pas satisfaire aux exigences de la *Loi sur le bâtiment*¹ (**Loi**). À l'audience, elle demande au Bureau d'annuler la licence de cette entreprise.

¹ RLRQ, c. B-1.1.

[4] La Direction appuie son avis sur les articles 62.0.1, 62.0.3, 67, 70 (1°), (2°), (3°) et (12°) de la Loi, ainsi que sur les articles 12 (1°) b) et m) et 14 du *Règlement sur la qualification professionnelle des entrepreneurs et des constructeurs-proprétaires*² (**Règlement**).

[5] La preuve de la Direction est composée du témoignage de l'enquêtrice de la Régie, madame Christine Thibault (**Thibault**), et sur la production de consentement des pièces RBQ-A et RBQ-1 à RBQ-29³. Celle de JLR Couvreur repose pour sa part sur le témoignage de monsieur Jean-Louis Racine (**Racine**), président et répondant de JLR Couvreur.

LES FAITS

[6] JLR Couvreur est immatriculée le 11 janvier 1995. Elle installe des couvertures en tôle ou en tout autre matériau. Ses administrateurs sont Racine et Raphael Courval (**Courval**) (du 20 mars 2015 jusqu'en 2018)⁴.

[7] Le 7 août 1991, la Régie lui délivre une licence. Racine en est l'unique répondant⁵.

[8] Cette licence cesse d'avoir effet le 19 mars 2013 en raison du non-paiement des frais et droits exigibles à son maintien⁶.

[9] Le 2 avril 2013, JLR Couvreur demande à la Régie de lui délivrer une nouvelle licence⁷.

[10] Le 4 avril 2013, la Régie délivre la licence demandée. Racine en est le répondant⁸.

LA QUESTION EN LITIGE

[11] La question en litige est la suivante :

- JLR Couvreur satisfait-elle aux exigences de la Loi?

[12] La réponse à cette question est « non » et la licence sera annulée.

² RLRQ, c. B-1.1, r. 9.

³ Les pièces RBQ-1, RBQ-3 et RBQ-28 ont été mises à jour lors de l'audience.

⁴ RBQ-1 et RBQ-29. Courval n'a toutefois jamais été retiré comme administrateur au Registraire des entreprises du Québec (**REQ**).

⁵ RBQ-2, p. 43.

⁶ *Id.*, p. 42.

⁷ *Id.*, p. 12.

⁸ *Id.*, p. 41.

L'ANALYSE

A) L'irrespect des lois

[13] Au début de l'audience, la Direction obtient l'autorisation du Bureau de modifier le premier motif de son avis d'intention afin d'ajouter, avant les mots « la fréquence des infractions », les termes « si la gravité ou », et ce, afin de reproduire fidèlement le libellé de l'article 70 (1°) de la Loi.

[14] À ce motif, la Direction reproche à JLR Couvreur :

1. *Entre janvier 1999 et mars 2022, Jean Louis Racine couvreur inc. a plaidé coupable ou a été déclarée coupable à 22 infractions à la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (chapitre R-20) ou à la Loi sur la santé et la sécurité du travail (chapitre S-2.1), si la gravité ou la fréquence des infractions justifie la suspension ou l'annulation de sa licence;*

[15] La preuve de la Direction établit que JLR Couvreur a été déclarée coupable de 22 infractions à la *Loi sur la santé et la sécurité du travail*⁹ (**LSST**) et à la *Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction*¹⁰ (**Loi R-20**)¹¹.

[16] La Loi prévoit :

70. *La Régie peut suspendre ou annuler une licence lorsque le titulaire:*

1° a été déclaré coupable d'une infraction à la présente loi, à la Loi sur la protection du consommateur (chapitre P-40.1), à la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (chapitre R-20) et à la Loi sur la santé et la sécurité du travail (chapitre S-2.1), si la gravité ou la fréquence des infractions justifie la suspension ou l'annulation;

[...]

[17] En vertu de cet article, deux critères peuvent être invoqués pour suspendre ou annuler la licence de l'entreprise : la gravité ou la fréquence des infractions.

[18] En l'espèce, le Bureau considère que le caractère répétitif de ces 22 infractions permet de démontrer la fréquence requise par cet article.

[19] En effet, il appert de la preuve qu'à plusieurs reprises la santé, la sécurité et l'intégrité physique des employés de JLR Couvreur ont été compromises lors de l'exécution de travaux en hauteur. Les inspecteurs de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (**CNESST**) ont notamment constaté que

⁹ RLRQ, c. S-2.1.

¹⁰ RLRQ, c. R-20.

¹¹ RBQ-A, RBQ-3 à RBQ-25 inclusivement.

les employés de JLR Couvreur n'étaient pas protégés adéquatement contre les chutes de plus de trois mètres.

[20] De surcroît, la nature des infractions est pour la plupart grave.

[21] En effet, il est bon de rappeler l'importance de la LSST pour l'industrie de la construction.

[22] L'irrespect de ces dispositions peut constituer un danger pour la santé, la sécurité et l'intégrité physique des travailleurs et du public.

[23] En l'instance, la grande partie des infractions de JLR Couvreur est à l'encontre des articles 236 et 237 de la LSST :

236. Quiconque contrevient à la présente loi ou aux règlements ou refuse de se conformer à une décision ou à un ordre rendu en vertu de la présente loi ou des règlements ou incite une personne à ne pas s'y conformer commet une infraction et est passible :

[...]

237. Quiconque, par action ou par omission, agit de manière à compromettre directement et sérieusement la santé, la sécurité ou l'intégrité physique d'un travailleur commet une infraction et est passible :

[...]

[24] Les infractions à l'article 237 de la LSST sont plus graves que celles commises en vertu de l'article 236, car elles impliquent la compromission de la santé, de la sécurité ou de l'intégrité physique du travailleur. Les amendes sont d'ailleurs plus élevées¹².

[25] C'est d'ailleurs le cas de la dernière infraction pour laquelle JLR Couvreur a plaidé coupable le 17 janvier 2022. Il s'agit d'une infraction à l'article 237 de la LSST commise le 12 mai 2021 lors de l'exécution de travaux en hauteur. L'entreprise a été condamnée à une amende de 17 680 \$ pour avoir compromis la santé, la sécurité ou l'intégrité physique de l'un de ses employés¹³.

[26] Une entreprise de la nature de celle sous étude se doit d'avoir une bonne gestion des risques inhérents et connus de son domaine d'activités, particulièrement le risque de chutes.

[27] La preuve démontre que ce n'est pas le cas en l'espèce.

[28] L'intervention du Bureau est donc justifiée.

¹² *Régie du bâtiment du Québec c. R B Bélanger Couvreur inc.*, 2020 CanLII 49839 (QC RBQ), par. 85.

¹³ RBQ-4.

B) Les fausses déclarations

[29] Aux motifs 2, 3 et 4 de l'avis d'intention, la Direction reproche à JLR Couvreur d'avoir fait de fausses déclarations :

2. Dans une demande de licence signée le 2 avril 2013 par M. Jean Louis Racine, il a été répondu « non » à la question à savoir si au cours des 5 dernières années l'entreprise avait été déclarée coupable d'une infraction à la Loi sur la santé et la sécurité du travail (chapitre S-2.1) alors que trois plaidoyers de culpabilité ont été enregistrés par Jean Louis Racine couvreur inc. dans les dossiers suivants, relativement à des infractions à ladite loi :

- 500-63-003123-087, le 7 mai 2008
- 500-63-003124-085, le 7 mai 2008
- 700-63-001642-126, le 10 décembre 2012

3. Dans une demande de licence signée le 2 avril 2013 par M. Jean Louis Racine, il a été répondu « non » à la question à savoir si au cours des 5 dernières années l'entreprise avait été déclarée coupable d'une infraction à la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction (chapitre R-20) alors qu'une condamnation a été prononcée contre Jean Louis Racine couvreur inc. le 23 avril 2009 suite à un défaut de plaider, dans le dossier numéro 700-61-084957-098;

4. Dans une déclaration de mise à jour datée du 26 mars 2016, Jean Louis Racine couvreur inc. il a été répondu « non » à la question à savoir si au cours des 12 derniers mois l'entreprise avait été déclarée coupable d'une infraction à la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction (chapitre R-20) alors qu'un plaidoyer de culpabilité a été enregistré relativement à des infractions aux articles 107.11 et 119.0.2 de ladite loi le 19 août 2015, dans le dossier numéro 700-61-127418-140;

[30] La preuve établit que Racine fait de fausses déclarations en complétant et en signant la demande de licence le 2 avril 2013¹⁴, ainsi que la mise à jour du 26 mars 2016¹⁵.

[31] Les faits reprochés sont certes éloignés.

[32] Or, faire de fausses déclarations biaise l'analyse de la Régie qui, le cas échéant, délivre une licence sur la base de faux renseignements.

[33] Cela est grave et compromet la protection du public¹⁶.

¹⁴ RBQ-2, p. 11 et ss.

¹⁵ *Id.*, p. 33 et ss.

¹⁶ *Régie du bâtiment du Québec c. Gilbert (Toiture Écono) (Régie du bâtiment du Québec c. 7053428 Canada inc. (Gestion Millénia))*, 2019 CanLII 41659 (QC RBQ); *Régie du bâtiment du Québec c. 1261-5241 Québec inc. (Acier Laurentien)*, 2020 CanLII 100504 (QC RBQ).

[34] Les articles 62.0.3 et 70 (3°) de la Loi traitent de ce sujet :

62.0.3. *La Régie peut refuser de délivrer une licence lorsque la personne ou, dans le cas d'une société ou d'une personne morale, l'un de ses dirigeants a, à l'occasion d'une demande antérieure, faussement déclaré, dénaturé ou omis des faits dans le but d'obtenir une licence.*

70. *La Régie peut suspendre ou annuler une licence lorsque le titulaire:*

[...]

3° a faussement déclaré des faits à la Régie ou les a dénaturés, ou a omis de lui fournir un renseignement;

[...]

[35] Dans l'affaire 9190-5141 *Québec inc.*¹⁷, le Bureau écrit :

[56] *Pour le soussigné, la fausse déclaration faite par monsieur Soueid dans le formulaire de demande de licence d'entrepreneur de construction (pièce P-2) comporte un caractère beaucoup plus important et a des conséquences significatives sur l'issue de la présente affaire.*

[57] *En effet, est-il besoin de rappeler l'importance de toujours dire la vérité surtout au moment de compléter et de signer un formulaire (pièce P-2) qui contient deux fois une mise en garde se lisant comme suit : « **Faire une fausse déclaration constitue une infraction** » La Régie du bâtiment peut en tout temps vérifier et obtenir les renseignements nécessaires à l'application de la loi sur le bâtiment. À cet effet, elle a notamment conclu des ententes avec la société Équifax Canada inc., ainsi qu'avec la Sûreté du Québec pour la vérification des antécédents et agissements antérieurs ».*

[Caractères gras dans l'original]

[36] Dans l'affaire *Entreprise Mario Laurin*¹⁸, le Bureau souligne l'importance de prendre conscience de la portée de la signature d'un formulaire de la Régie.

[37] Dans certains cas, faire une fausse déclaration peut constituer une infraction¹⁹ et entraîner de fâcheuses suites.

[38] L'intervention du Bureau est conséquemment justifiée.

C) L'omission d'aviser sans délai la Régie

[39] Au motif 5 de l'avis d'intention, la Direction reproche à JLR Couvreur d'avoir omis d'aviser sans délai la Régie de modifications :

5. Jean Louis Racine couvreur inc. a omis d'aviser sans délai la Régie des modifications aux renseignements fournis en vertu de l'article 12 du Règlement sur

¹⁷ *Régie du bâtiment du Québec c. 9190-5141 Québec inc.*, 2013 CanLII 65613 (QC RBQ).

¹⁸ *Entreprises Mario Laurin (Re)*, 2007 CanLII 53204 (QC RBQ).

¹⁹ Articles 194 et 200 de la Loi.

la qualification professionnelle des entrepreneurs et des constructeurs-propriétaires, quant aux dites infractions et déclarations de culpabilité;

[40] L'article 12 (1°) m) du Règlement exige de la personne qui demande la délivrance ou la modification d'une licence de fournir à la Régie les renseignements et documents suivants :

12. [...]

1° pour une licence d'entrepreneur : [...]

m) une déclaration suivant laquelle elle ou la société ou personne morale pour le compte de laquelle la demande de licence est présentée n'a pas été déclarée coupable d'une infraction à [...] la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (chapitre R-20) ou à la Loi sur la santé et la sécurité du travail (chapitre S-2.1) ou, dans le cas contraire, une déclaration précisant le titre de l'une ou l'autre de ces lois en vertu de laquelle un jugement de culpabilité a été rendu.

[41] La preuve démontre que JLR Couvreur n'a pas avisé la Régie des infractions et des déclarations de culpabilité ci-dessus énumérées.

[42] Or, l'importance pour la Régie d'être avisée de ces condamnations est évidente, car cela lui permet de remplir sa mission de protection du public en s'assurant que les titulaires d'une licence et leurs dirigeants respectent la Loi et ses règlements²⁰.

[43] Le défaut de JLR Couvreur à cet égard justifie l'intervention du Bureau.

D) Ne pas avoir informé par écrit la Régie dans les 30 jours

[44] Au motif 6 de l'avis d'intention, la Direction reproche à JLR Couvreur de ne pas avoir informé par écrit la Régie dans les 30 jours d'une modification aux renseignements qu'elle lui a fournis :

6. M. Raphaël Courval a été déclaré au registre des entreprises comme dirigeant de Jean Louis Racine couvreur inc. depuis le 20 mars 2015 et cette dernière n'a pas informé par écrit la Régie dans les 30 jours de cette modification aux renseignements qu'il lui a fournis;

[45] Au REQ, il appert que Courval est dirigeant de JLR Couvreur depuis le 20 mars 2015²¹.

[46] Dans la déclaration qu'il donne à l'enquêtrice de la Régie, le 28 août 2022, Racine l'informe que Courval a quitté l'entreprise en 2018²².

[47] Or, la Régie n'a jamais été informée de cette situation.

²⁰ Régie du bâtiment du Québec c. 9110-9967 Québec inc, 2015 CanLII 19662 (QC RBQ).

²¹ RBQ-1, p. 8.

²² RBQ-29.

[48] L'article 67 de la Loi se lit comme suit :

67. *Le titulaire d'une licence doit, dans les 30 jours, informer par écrit la Régie de tout changement à sa structure juridique, notamment en cas de fusion, de vente ou de cession.*

Il doit, dans le même délai, aviser par écrit la Régie de toute modification à un renseignement ou à un document qu'il lui a fourni, notamment en ce qui concerne les infractions ou les actes criminels dont lui-même, un prêteur d'argent ou, s'il s'agit d'une société ou d'une personne morale, une personne visée au paragraphe 6° ou 6.0.1° du premier alinéa de l'article 60 a été déclaré coupable.

Le répondant doit également, sans délai, informer par écrit la Régie lorsqu'il cesse d'agir à ce titre.

[49] Quant à l'article 14 du Règlement, il stipule :

14. *Le titulaire d'une licence doit aviser sans délai la Régie de toute modification aux renseignements et documents fournis en vertu de l'article 12.*

[50] Parmi ces renseignements et documents fournis en vertu de l'article 12 du Règlement, se retrouvent les suivants : [...] *le nom, le titre, l'adresse du domicile, la date de naissance, les numéros de téléphone de chaque dirigeant [...]*²³.

[51] Dans une affaire récente²⁴, le Bureau discute de l'omission d'informer la Régie :

[56] *Dans l'affaire 9110-9967 Québec inc., le Bureau rappelle l'importance de se conformer à l'article 67 de la Loi afin de permettre à la Régie d'accomplir sa mission :*

[77] *La Régie s'est vue confier par le législateur, la mission de surveiller l'administration de la Loi.*

[78] *Pour ce faire, elle doit pouvoir en tout temps, s'assurer que les personnes titulaires d'une licence ou les dirigeants et répondants d'une personne morale titulaire d'une licence d'entrepreneur, possèdent les qualifications et les qualités requises par la Loi, sont probes, qu'elles sont compétentes et solvables. Ce n'est qu'en présence d'une divulgation complète et maintenue à jour, que la Régie peut s'acquitter de sa mission et s'assurer que les conditions sont toujours rencontrées.*

[79] *Le législateur a voulu que les titulaires de licence soient astreints à l'obligation d'informer la Régie de ces modifications et a même prévu le délai dans lequel elles doivent le faire.*

[57] *Les principes se retrouvent dans l'affaire Constructions Michel inc. :*

[108] *En 2011, le législateur intervient et amende la Loi sur le bâtiment pour y introduire des dispositions permettant à la Régie de disposer de meilleurs outils pour prévenir, combattre et sanctionner des pratiques frauduleuses*

²³ Art. 12 (1°) b) du Règlement.

²⁴ *Régie du bâtiment du Québec c. Construction Roxy inc. et Alexandre Vibert Daraiche*, 2022 QCRBQ 12 (CanLII).

dans l'industrie de la construction. Notamment, pour exercer cette surveillance, la Régie doit être informée de l'identité des personnes qui exercent un pouvoir sur la conduite des activités commerciales.

[...]

[110] Il en est ainsi pour les administrateurs, les dirigeants et les répondants de l'entreprise. La divulgation de leur identité doit se faire en continu et la Régie doit pouvoir vérifier et enquêter tout nouveau venu et ce, tant que l'entreprise demeure titulaire d'une licence.

[Références omises]

[52] Ce manquement de JLR Couvreur justifie l'intervention du Bureau.

E) Les bonnes mœurs, la compétence et la probité

[53] Le dernier motif de l'avis d'intention reproche à JLR Couvreur de ne pouvoir établir être de bonnes mœurs, être compétente et probe :

7. Jean Louis Racine couvreur inc. doit établir qu'elle est de bonnes mœurs et qu'elle peut exercer avec compétence et probité ses activités d'entrepreneur compte tenu des comportements antérieurs précités;

[54] L'article 62.0.1 de la Loi se lit comme suit :

62.0.1 *La Régie peut refuser de délivrer une licence lorsque la délivrance est contraire à l'intérêt public, notamment parce que la personne ou, dans le cas d'une société ou d'une personne morale, elle-même ou l'un de ses dirigeants est incapable d'établir qu'il est de bonne mœurs et qu'il peut exercer avec compétence et probité ses activités d'entrepreneur compte tenu de comportements antérieurs.*

[...]

[55] Le fardeau de la preuve incombe à JLR Couvreur.

[56] Racine ne parvient pas à se relever de son fardeau, car au cours de son très court témoignage, il ne dit rien pouvant permettre au Bureau de conclure autrement.

[57] Effectivement, lors de son contre-interrogatoire, il indique seulement que son entreprise a un programme de prévention depuis une dizaine d'années et qu'elle a acheté des harnais, des cordes, des casques et des bottes à ses employés.

[58] Il ajoute être sur les chantiers 99,9% du temps. Tous les matins, il dit à ses employés de monter les cordes en haut : *C'est comme dans une garderie, il faut leur répéter constamment.*

[59] Ses employés le quittent pour aller travailler pour d'autres entreprises leur offrant de meilleures conditions. Il emploie souvent des personnes qui commencent dans le métier.

[60] Cette preuve est nettement insuffisante en fonction du respect des exigences de l'article 62.0.1 de la Loi.

[61] Les comportements ci-dessus décrits et prouvés sont répréhensibles et doivent être sanctionnés par le Bureau.

[62] En effet, il est de son devoir de s'assurer que les titulaires de licence respectent la Loi et que les sanctions ont pour but non seulement de prévenir la récurrence, mais également de constituer un moyen dissuasif pour tous.

[63] Dans l'affaire 9261-3181 *Québec inc.*²⁵, le Bureau écrit :

[82] *L'obligation pour tous de respecter les lois est la meilleure assurance que les droits et la sécurité de chacun soient garantis de manière effective.*

[64] En somme, le Bureau n'a pas à se demander si les licences servent bien le titulaire, mais plutôt si leur maintien sert l'intérêt général et primordial de la société; la probité demeurant au cœur de l'éthique des entreprises²⁶.

[65] Dans la poursuite des objectifs de la Loi, la professeure Thérèse Rousseau-Houle écrit²⁷:

Cette loi est une loi professionnelle puisqu'elle vise: d'une part, à protéger un groupe homogène de personnes, des entrepreneurs en construction qui n'auront droit à l'obtention de ce titre que s'ils sont détenteurs d'une licence décernée par la Régie des entreprises de construction du Québec et, d'autre part, à protéger le public en l'assurant que tous les entrepreneurs dans l'industrie de la construction sont des personnes solvables et compétentes aux points de vue technique et administratif. Les mentions restrictives de la licence quant aux travaux que l'entrepreneur est autorisé à exercer selon qu'il est entrepreneur général, entrepreneur spécialisé ou entrepreneur artisan, les exigences requises quant à sa compétence technique et administrative, quant à sa solvabilité et quant à ses connaissances relatives à la sécurité sur les chantiers de construction, confirment avec évidence l'intention du législateur d'assurer par cette loi la protection et la sécurité du public.

[Caractères gras ajoutés]

[66] Dans l'affaire *Construction Belvédère inc.*²⁸, le Bureau se demande s'il est raisonnable d'imputer à l'entreprise la faute de son répondant.

²⁵ *Régie du bâtiment du Québec c. 9261-3181 Québec inc.*, 2015 CanLII 64415 (QC RBQ).

²⁶ *Régie du bâtiment du Québec c. Entreprises Gresselin Loyer*, 2016 CanLII 7305 (QC RBQ).

²⁷ Thérèse ROUSSEAU-HOULE, *Les contrats de construction en droit public et privé*, Montréal, Wilson & Lafleur/Sorej, 1982.

²⁸ *Régie du bâtiment du Québec c. Construction Belvédère inc.*, 2015 CanLII 60886 (QC RBQ).

[67] La réponse à cette question vient de la Cour supérieure, sous la plume de l'honorable Jacques Dufresne, alors saisie d'une demande de révision judiciaire d'une décision du Commissaire de l'industrie de la construction²⁹ :

[60] *Le titulaire d'une licence d'entrepreneur est intimement lié à son répondant.*

[68] Dans ces circonstances, le soussigné en arrive à la conclusion que l'annulation de la licence s'impose dans l'intérêt du public afin d'assurer l'exercice compétent et intègre des fonctions d'entrepreneur de construction et de protéger la confiance du public envers cette industrie.

TRAVAUX EN COURS

[69] Avant de prononcer une suspension ou une annulation de licence, le Bureau doit tenir compte des travaux en cours³⁰.

[70] Aucune preuve de travaux en cours n'a été faite par JLR Couvreur.

[71] Étant donné le caractère grave des éléments mis en preuve en l'instance, considérant la mission de la Régie, sachant que la sanction doit être dissuasive et formatrice, une annulation immédiate de la licence doit être prononcée.

[72] Agir autrement équivaldrait à maintenir en vie artificiellement les activités exercées par l'entrepreneur, ce qui serait contraire à une saine administration de la justice particulièrement dans le contexte d'une loi d'ordre public³¹.

PAR CES MOTIFS, LE RÉGISSEUR :

ANNULE la licence de l'entreprise Jean Louis Racine couvreur inc.

M^e Gilles Mignault
Régisseur

M^e Serge Abud
RBQ, avocats
Procureurs de la Régie du bâtiment du Québec

²⁹ *Sainte-Croix Pétrolier et plus Inc. c. Béliveau*, 2005 CanLII 12471 (QC CS).

³⁰ Article 70 (3^e) de la Loi.

³¹ *Commission de la protection du territoire agricole du Québec c. 9382-9273 Québec inc.*, 2022 QCCS 3963; confirmé en appel à *9382-9273 Québec inc. c. Commission de la protection du territoire agricole du Québec*, 2022 QCCA 1583 (CanLII).

Monsieur Jean-Louis Racine
Représentant de Jean Louis Racine couvreur inc.

Date de l'audience : 11 janvier 2023